



Steiert Thierry, Morand Jacques

Modification de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) - Plafonnement des déductions pour frais de déplacement (art. 27)

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 16.11.17

Transmission au CE : *21.11.17

Dépôt

Nous demandons l'introduction d'un plafonnement raisonnable des déductions fiscales pour frais de déplacement (art. 27 al. 1 let. a de la loi sur les impôts cantonaux directs, LICD).

Développement

En vertu de la loi sur les impôts cantonaux directs, les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable un montant correspondant aux frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Le calcul de ces frais est précisé dans l'ordonnance du 14 décembre 2006 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (RSF 631.411). Cette ordonnance prévoit notamment que l'utilisateur des transports publics peut déduire les frais effectifs (2^e classe), alors que l'utilisateur d'un véhicule automobile peut déduire 70 centimes par kilomètre, voire 60 et 50 pour les trajets dépassant 10'000 respectivement 20'000 kilomètres. Ce système a pour conséquence que la déduction est clairement déterminée et limitée pour les utilisateurs des transports publics, mais pratiquement illimitée pour les personnes qui se rendent au travail en voiture.

Pour l'impôt fédéral direct, la Confédération a introduit dès 2016 un plafonnement de la déduction à 3000 francs. Seize cantons ont depuis lors introduit un plafonnement allant de 500 francs (GE) à 8000 francs (SZ), la tendance générale se situant autour de 6000 francs (7 cantons). Le canton de SG a quant à lui opté pour un plafonnement correspondant au prix d'un abonnement général CFF (2^e classe), c'est-à-dire 3860 francs.

Dans sa réponse à la question du député Laurent Thévoz (2015-CE-308), le Conseil d'Etat a déclaré qu'il n'envisage pas l'introduction d'un plafonnement, quand bien même il admet qu'une telle mesure constituerait une incitation à utiliser les transports publics. Le Conseil d'Etat motivait son refus par le fait qu'un plafonnement à 3000 francs toucherait principalement la classe moyenne. Son analyse s'est toutefois limitée au montant de 3000 francs, sans vérifier la pertinence d'un plafonnement plus élevé. Aujourd'hui, force est d'admettre que le système actuel constitue une réelle invitation à l'utilisation des véhicules privés pour les déplacements du domicile vers le lieu de travail et, partant, à l'adoption d'un comportement qui va à l'encontre de ce qui est préconisé par les autorités fédérales, cantonales et régionales, en termes de gestion de la mobilité. Sans plafonnement, les déductions atteignent facilement plus de 10'000 francs, voire plusieurs dizaines de milliers de francs pour un pendulaire automobiliste, alors que l'utilisateur des transports publics ne peut déduire que le prix d'un AG de 2^e classe au maximum (actuellement 3860 francs). Des déductions de 67'000 francs (SG) ou même de 72'000 francs pour un couple (ZG) ont été pratiquées dans ces cantons avant l'introduction du plafonnement. Dans le canton de Fribourg, la déduction maximale atteinte s'élève à 44'900 francs, selon l'information du Service cantonal des contributions.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

La présente motion est essentiellement motivée par un souci de cohérence dans la politique de mobilité et d'égalité de traitement entre les usagers des divers modes de transport. Cela dit, il convient de signaler également les incidences fiscales d'un plafonnement. En effet, le plafonnement apportera au canton et aux communes des recettes fiscales supplémentaires qui pourraient servir à améliorer les prestations des transports publics. Ces recettes fiscales supplémentaires ont été chiffrées à environ 23 millions de francs par le Conseil d'Etat, dans l'hypothèse d'un plafonnement à 3000 francs (cf. réponse à la question Thévoz 2015-CE-308 précitée). Elles seront inférieures mais pas insignifiantes si le plafonnement devait être plus élevé.
